

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur 

TRIALP

928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY
ZI BISSY
73000 Chambéry

Références : 20230712-RAP-TRIALP-Chambéry-InspectionIncendieDéchetsDangereux
Code AIOT : 0006104355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement TRIALP implanté 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques. (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIALP
- 928 Av de la Houille Blanche ZI BISSY 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIALP est spécialisée dans la collecte et la gestion des déchets. Elle exploite sur son site de Chambéry – 928 avenue de la Houille Blanche - Z.I. de Bissy – plusieurs installations classées :

- une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (DD) ;
- une installation de traitement d'huiles alimentaires usagées (HAU) ;
- un centre de tri, transit et regroupement de déchets électriques et électroniques (DEEE) ;
- une déchetterie professionnelle.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03/05/2021.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre des suites d'un incendie qui s'est déroulé dans la nuit du 11 juillet au 12 juillet 2023, au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : volume des activités relevant de la rubrique 2718
- Risques accidentels :
 - rapport d'accident
 - rétention et gestion des eaux d'extinction
 - détection incendie
 - Plan d'Organisation Interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.5.7	Observation : remise du rapport sous un délai de 15 jours
2	Situation administrative Quantités de déchets stockés sur site, quantités brûlées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.2.1	Observation : transmission des quantités de déchets dangereux brûlés présents lors de l'incendie sous un délai de 15 jours
3	Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 3.7.3	Observation : transmission des BSDD sous un délai de 15 jours
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.4.1	Sans objet
5	POI	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux explosions (probablement bouteilles de gaz) suivies d'un incendie se sont déclarés le 12 juillet 2023 à 0h50 sur le site de TRIALP à Chambéry, au niveau d'une cellule de stockage de déchets dangereux, d'environ 150 m² et contenant principalement des déchets de solvants. L'incendie s'est étendu à une autre cellule de stockage contiguë à celle-ci, contenant des aérosols.

Des salariés de l'entreprise voisine SAVOIE DECHETS ont immédiatement tenté d'éteindre le feu sans succès et ont appelés le Service Départemental d'Incendie et des Secours de Chambéry (SDIS-73).

En parallèle, suite au déclenchement de la détection incendie de la plateforme déchets dangereux de la société TRIALP, le dirigeant du site a reçu l'appel de la société de télésurveillance PANTHERA, l'informant d'un incendie sur son site au niveau d'une cellule de stockage déchets dangereux. L'exploitant a également appelé les pompiers et s'est rendu immédiatement sur le site.

Vers 1h10, l'exploitant et les pompiers sont arrivés sur site. Selon le SDIS-73, 5 camions pompiers ont été déployés sur site. Un poste de commandement a été installé et le Plan d'organisation interne (POI) commun entre TRIALP et SAVOIE DECHETS a tout de suite été mis en place.

L'exploitant a donné des informations aux pompiers sur la nature des déchets dangereux susceptibles d'être contenus dans les cellules en feu.

A la demande du SDIS-73 à leur arrivée, l'exploitant a fermé la vanne d'obturation pour retenir les eaux d'incendie sur site, au niveau de la rétention de la plateforme déchets dangereux, d'une capacité de 950 m³.

Le SDIS estime avoir utilisé autour de 300 à 350 m³ d'eau à partir de 3 hydrants, à l'aide 4 lance-canon (1000 litres/min) et 4 lances -mains (1000l/min), soit 6000 litres/minute sur moins d'une heure pour circonscrire le feu, puis arrosage ponctuel jusqu'à l'extinction complète de l'incendie à environ 3H30.

Le SDIS73 évalue que les eaux d'extinction incendie ont été contenues dans la rétention sur une surface d'environ 600 m², sur environ 20 cm de hauteur et a précisé qu'une bonne partie des eaux se sont évaporées lors de l'extinction de l'incendie. Le SDIS-73 a précisé ne pas avoir rencontré de difficulté concernant l'approvisionnement en eau sur le secteur.

Vers 1h55, le Commandant des Opérations de Secours (COS) du SDIS-73 a averti l'astreinte DREAL du sinistre, et la présente inspection a été réalisée le 12 juillet au matin sur site.

Par ailleurs, le SDIS-73 n'a pas sollicité d'analyses environnementales dans le secteur concernant les retombées de fumées car celles-ci se sont dispersées rapidement en hauteur, et étaient

relativement droites.

Par la suite, le pôle de Chambéry d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, a précisé que la station de mesure la plus proche est située à 3 km au sud-est du site. Il signale que la région, dont le secteur de Chambéry a connu le 11 juillet dernier de 16h à minuit un épisode de retombées des poussières désertiques, avec des niveaux très hauts autour de 22H. Au moment de l'incident, les particules n'ont pas semblé être plus importantes, l'atmosphère étant très dispersive (bourrasques variées et vent important). Dans ces conditions, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes n'estime pas opportun de réaliser des mesures post-accidentelles, du fait de la situation météorologique dispersive cette nuit là.

S'agissant des conséquences environnementales, seuls des rejets de fumées dans l'atmosphère sont à déplorer. L'incendie n'a pas provoqué de pollution de sols ou des réseaux eaux pluviales, puisque les eaux d'extinction incendie ont pu être retenues dans leur intégralité.

Enfin, depuis l'incendie, l'exploitant détourne chez Excoffier Recyclage à Chêne en Semine, l'arrivée sur son site de nouveaux déchets dangereux. Toutefois, il doit assurer une continuité de collecte auprès des déchetteries avec lesquelles il est en contrat.

Il lui faut donc trouver une solution transitoire, en attendant que la zone de stockage de déchets dangereux soit de nouveau opérationnelle.

Nous demandons à l'exploitant **sous un délai de 15 jours**, de transmettre :

1/ un rapport sur l'incendie précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur l'environnement et les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire. Le rapport d'accident précisera les opérations de nettoyage et de remise en état nécessaires ou effectuées, en particulier :

- les conditions et délai de remise en état de la plateforme de déchets dangereux, en faisant part également des conditions transitoires de collecte des déchets dangereux. En aucun cas, de nouveaux déchets dangereux ne pourront être stockés sur site, tant que la plateforme de stockage des déchets dangereux ne sera pas de nouveau opérationnelle,
- vérification et nettoyage des réseaux d'eau et des débourbeurs/déshuileurs... ;

2/ un état de la nature et des quantités de déchets dangereux présents et brûlés lors de l'incendie ;

3/ les bordereaux de suivis des déchets relatifs au pompage et à l'élimination des eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, l'exploitant engagera la révision de son POI pour intégrer l'entreprise de TRANSPORTS MASSONAT, conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• tout déversement accidentel de liquides polluants,• tout incendie ou explosion,• toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,• toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,• tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger. Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant a transmis sa déclaration d'incident par courriel du 13/07/2023. Les causes de l'incendie ne sont pas connues à ce stade.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours : <ul style="list-style-type: none">- un rapport sur l'incendie précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur l'environnement et les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire, Le rapport d'accident précisera les opérations de nettoyage et de remise en état nécessaires ou effectuées, en particulier :<ul style="list-style-type: none">• la remise en état de la zone de stockage des déchets dangereux...• la vérification et le nettoyage des réseaux d'eau et des déboueurs/déshuileurs...L'exploitant joindra également les BSDD concernant le pompage et l'élimination des eaux d'extinction incendie,- le rapport d'intervention du SDIS-73.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : quantités de déchets stockés sur site, quantités brûlées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, quantité des déchets dangereux stockés sur site, quantités brûlées
Prescription contrôlée : - Rubriques 2718-1 et 3550 : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 115 tonnes (dont 25 tonnes de déchets amiantés)
Constats : Il n'a pas pu être constaté lors de l'inspection que les quantités présentes des déchets dangereux respectaient les quantités autorisées. Toutefois, la zone de déchets dangereux ne semblait pas particulièrement encombrée. En outre, l'exploitant a précisé avoir fait partir le matin du 11 juillet, un semi-remorque de déchets dangereux. Il estime avoir en permanence environ 70 tonnes de déchets dangereux sur site pour 115 tonnes autorisés, dont 25 tonnes d'amiante. A noter toutefois que les déchets d'amiante n'ont pas été concernés par l'incendie. La nature et les quantités de déchets qui ont brûlé dans les cellules restent à préciser par l'exploitant.
Observations : Nous demandons à l'exploitant, de nous communiquer sous 15 jours, la nature et la quantité de déchets dangereux présents sur site et qui ont brûlé lors de l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie
Prescription contrôlée : La plateforme de transit des déchets dangereux est conçue pour constituer une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 950 m ³ . En cas d'incendie dans ce secteur de l'établissement, les eaux d'extinction sont confinées par la fermeture d'une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, asservie à la détection incendie de cette zone. L'automatisme est à sécurité positive et garantit la rétention indépendamment de l'alimentation électrique du site. Cette vanne comporte également une commande manuelle rapide... Les eaux d'extinction confinées font l'objet de prélèvements (3 échantillons représentatifs) et sont analysées. Si les valeurs limites fixées à l'Article 3.5.4. sont respectées, les eaux peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement préalable au rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas contraire, ces eaux sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation. Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.
Constats : La plateforme de transit des déchets dangereux qui constitue une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 950 m ³ , a permis de confiner les eaux d'extinction incendie. Les pompiers ont indiqué avoir utilisé environ 300 m ³ d'eau pour maîtriser l'incendie. Sur demande de l'inspection des installations classées, ces eaux souillées font actuellement l'objet d'un pompage par la société SARP, afin de les évacuer et les traiter comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation. Le volume récupéré sera connu lors de la transmission des bordereaux de suivis de déchets (BSDD). A noter que lors d'un échange post-incendie avec le SDIS 73, il a été précisé que la vanne d'obturation a été fermée immédiatement par l'exploitant à la demande du SDIS73 au moment de leur arrivée. En outre, il a été constaté que la vanne d'isolement, située à l'amont d'un décanteur lamellaire, est visible et facilement accessible et comporte un repère (sens d'ouverture/fermeture mentionné) permettant de confirmer sa fermeture complète et donc de garantir une étanchéité parfaite.
Observations : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 15 jours, de transmettre les bordereaux de suivis des déchets relatifs au pompage et à l'élimination des eaux d'extinction incendie qui ont été confinées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé : <ul style="list-style-type: none">• de dispositifs de détection incendie au niveau de chaque alvéole du bâtiment de stockage des déchets dangereux ;• de caméras thermiques au niveau de la plateforme de transit des déchets dangereux. Les alarmes de détection incendie sont reportées en permanence vers une société de télésurveillance, y compris pendant les heures d'ouverture. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les dispositifs de détection incendie situés au niveau des cellules de déchets dangereux concernées par l'incendie, ont fonctionné et l'alarme asservie aux détecteurs a été reportée vers la société de télésurveillance "PANTHERA". Cette dernière a averti l'exploitant qui s'est rendu immédiatement sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 6.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne (POI), conforme aux dispositions de l'article R.512-29 du code de l'environnement, commun avec le syndicat mixte SAVOIE DECHETS et la société TRANSPORT MASSONAT, voisines de TRIALP au sud et au nord-est respectivement. <ul style="list-style-type: none">• Lorsqu'un dispositif de détection incendie est déclenché au niveau des installations de TRIALP, le syndicat mixte SAVOIE DECHETS et la société TRANSPORT MASSONAT doivent être alertés immédiatement pour permettre la mise en œuvre de l'évacuation du personnel et des autres mesures nécessaires.• Le plan et ses mises à jour doivent être signés conjointement par les chefs d'établissement.• Le POI prévoit des rencontres régulières entre les trois chefs d'établissement ou leurs représentants sur les risques encourus et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre.• Le POI prévoit la réalisation régulière d'exercices de mise en œuvre de ses dispositions. Le POI précise que le responsable de la société TRIALP prend, en cas d'accident, la direction des interventions.
Constats : Actuellement, l'exploitant dispose d'un POI commun avec SAVOIE DECHETS. L'entreprise TRANSPORTS MASSONAT n'a pas encore été intégrée au POI. Les dernières mises à jour du POI date d'avril 2022 et portent notamment sur : <ul style="list-style-type: none">- le plan général,- l'implantation des systèmes de lutte contre un incendie,- le schéma de gestion des alertes pendant les heures d'ouvertures,- le scénario de départ de feu sur la plateforme huiles alimentaires usagées. Les scénarios pris en compte dans le POI concernent un incendie au niveau : <ul style="list-style-type: none">- de la plateforme déchets dangereux- de la plateforme huiles alimentaires usagées- de la déchetterie professionnelle L'incendie du 12/07/2023 au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux, fait partie de l'un des scénarios prévus dans le POI. Les mesures à prendre dans le cas de ce scénario ont été suivies, telle que l'évacuation de 21 personnes de l'entreprise voisine SAVOIE DECHETS.
Observations : L'exploitant engagera la révision de son POI pour intégrer l'entreprise de TRANSPORTS MASSONAT, conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite